

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge  
**Herausgeber:** Comité International de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1963)

**Rubrik:** Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

### Les Conventions de Genève

**Etat des notifications et adhésions.** — A la fin de l'année 1963, les Conventions de Genève de 1949 liaient expressément 98 Etats. En outre, 10 Puissances non encore parties à ces Conventions restaient liées par les textes de 1929, de 1906 ou de 1864.

En cours d'année, les Etats suivants sont devenus parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 : Sénégal (Déclaration de continuité, 23 avril 1963), Trinidad et Tobago (adhésion, 17 mai 1963), Arabie séoudite (adhésion, 18 mai 1963), Somalie (adhésion, 12 juillet 1963), République malgache (Déclaration de continuité, 19 juillet 1963), République fédérale du Cameroun (Déclaration de continuité, 21 septembre 1963).

**Diffusion des Conventions de Genève.** — Le « Manuel illustré », publication conjointe du CICR et de la Ligue, édité pour faciliter la diffusion des Conventions de Genève dans les écoles et les centres d'instruction de la Croix-Rouge, a continué d'être largement distribué.

A la demande d'un gouvernement, le CICR a préparé un projet de manuel sur les faits et coutumes de la guerre, en particulier sur le droit humanitaire. Ce projet pourra ultérieurement être mis à la disposition d'autres gouvernements qui voudraient utiliser ce texte.

Quant au cours type de cinq leçons rédigé par M. Coursier et destiné notamment à l'enseignement dans les universités, il a rencontré un succès qui a justifié son édition en français et en anglais. Le « Bulletin d'information » du CICR en a commencé la publication et la Croix-Rouge allemande en a fait une version allemande, qu'elle a jointe à son bulletin mensuel.

### Application des Conventions de Genève par les forces des Nations Unies

La présence au Congo de contingents militaires placés sous le commandement des Nations Unies, a posé un problème assez délicat, car l'ONU, comme telle, n'est pas signataire des Conventions

de Genève. A la suite des événements du Katanga, au cours desquels ces contingents ont directement participé aux hostilités, le président du CICR, dans une lettre à M. Sture Linnér, chef de la Mission des Nations Unies au Congo, souleva la question de l'application des Conventions par les forces armées de l'ONU lorsqu'elles sont engagées dans des opérations militaires.

La question fut évoquée devant le Conseil des Délégués par un rapport du CICR. Approuvant les conclusions de ce rapport, le Conseil se prononça dans les termes suivants :

Le Conseil des Délégués,

considérant que les Etats parties aux Conventions de Genève se sont engagés à les respecter et à les faire respecter en toutes circonstances,

considérant qu'il est nécessaire que les Forces d'urgence des Nations Unies respectent ces Conventions et soient protégées par elles,

marque son appréciation des efforts déjà entrepris à cet effet par les Nations Unies et recommande :

1. que les Nations Unies soient invitées à adopter une déclaration solennelle acceptant que les Conventions de Genève s'appliquent à leurs Forces d'urgence de la même manière qu'elles s'appliquent aux forces armées des Etats parties à ces Conventions ;
2. que les gouvernements des pays qui fournissent des contingents aux Nations Unies veuillent bien, en raison de l'importance primordiale de la question, donner à leurs troupes, avant leur départ de leur pays d'origine, un enseignement adéquat sur les Conventions de Genève, ainsi que l'ordre de se conformer à ces Conventions ;
3. que les autorités responsables des contingents acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer des infractions éventuelles auxdites Conventions.

### **Développement du droit international médical**

Poursuivant les études auxquelles il se consacre depuis plusieurs années, en collaboration avec les grandes organisations internationales qui groupent les médecins civils et militaires, le CICR a

saisi le Conseil des Délégués d'un important rapport sur la protection du personnel médical et infirmier civil (Doc. DD 3 c/1). Ce rapport comporte un projet de règles destiné à renforcer la protection des blessés, des malades et du personnel médical et infirmier civil en temps de conflit.

Le besoin de telles règles se fait en effet sentir de plus en plus en temps de conflit interne et il s'est révélé nécessaire de compléter les dispositions des Conventions de Genève relatives au personnel de santé militaire par des dispositions concernant le personnel civil.

Aux termes de sa Résolution VIII, le Conseil des Délégués :

« ayant pris connaissance du projet de règles présenté par le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer en temps de conflit, la protection des blessés, des malades et du personnel médical et infirmier civil ;

» invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'étude du problème, si possible avec le concours d'experts gouvernementaux, et à faire rapport à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. »

Le Conseil des Délégués a, de même, pris acte d'un projet de règlement concernant l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion et soleil rouges et demandé au CICR de le soumettre pour approbation définitive à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Dans l'intervalle, le Conseil des Délégués a « invité les Sociétés nationales à prévoir, dès maintenant, dans la mesure du possible et à titre d'essai, toutes les mesures propres à en assurer l'application correcte et intégrale » (Résolution X du Conseil des Délégués, Genève, septembre 1963).

### **Assistance humanitaire aux victimes des conflits internes**

Depuis la signature de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (article qui comme on le sait protège les victimes des conflits de caractère non international), le CICR a dû intervenir dans un grand nombre de situations graves au cours de divers conflits internes.

S'inspirant des résultats obtenus et désireux de consolider l'action humanitaire de la Croix-Rouge dans ce domaine, le Conseil des Gouverneurs de la Ligue avait, lors de sa réunion à Prague

en 1961 et sur la proposition de la Croix-Rouge yougoslave, manifesté l'intérêt des Sociétés nationales pour les efforts du CICR. Il avait prié celui-ci d'étudier les moyens de les développer de façon systématique et de présenter à la Conférence internationale des propositions en conséquence.

Le précédent Rapport d'activité a rendu compte des conclusions de la Commission d'experts consultés par le CICR en octobre 1962, Commission qui, continuant les travaux commencés en 1953 et 1955, avait formulé un avis autorisé sur l'état du droit international concernant les relations des Etats avec ceux de leurs ressortissants ayant pris les armes pour les combattre.

L'avis de cette Commission, favorable au développement de l'action du CICR, fut soumis au Conseil des Délégués, tenu à Genève, en septembre 1963. Aux termes de sa résolution IX, le Conseil « ayant pris connaissance du rapport de la Commission d'experts... demande au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre son action en vue d'étudier l'aide humanitaire de la Croix-Rouge aux victimes des conflits non internationaux, recommande aux Sociétés nationales de seconder ces efforts dans leurs pays respectifs et conformément aux principes de la Croix-Rouge ».

## **Protection des populations civiles**

Au cours de l'année 1963, le CICR a continué ses consultations de personnalités internationales en vue de présenter à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge un rapport sur les questions posées par le « Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre », projet soumis par lui à la Conférence de la Nouvelle Delhi en 1957.

C'est lors de la préparation du Projet de règles que le problème d'un statut spécial pour les organismes de protection civile s'était posé à l'attention du CICR, et cela à la demande expresse de plusieurs Sociétés nationales.

Après examen d'un rapport élaboré sur ce sujet par le CICR, le Conseil des Délégués a voté la Résolution suivante (Résolution VII) :

« Le Conseil des Délégués,

se référant à la Résolution N° IV relative à la participation des Sociétés nationales de la Croix-Rouge à la protection civile, adoptée par le Conseil des Délégués réuni à Prague en automne 1961,

ayant pris connaissance du rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge au Conseil des Délégués concernant le Statut du personnel des services de protection civile,

- a) prend note avec satisfaction de l'intention du Comité international de la Croix-Rouge, s'il obtient l'appui gouvernemental qu'il juge nécessaire, d'élaborer avec le concours d'experts fournis par les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge intéressés, un projet de réglementation internationale définissant le Statut du personnel, du matériel et des installations des organismes de protection civile en cas de conflit armé,
- b) émet le vœu que ce projet de réglementation, s'il est établi, soit soumis à la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge,
- c) souhaite que les Sociétés nationales appuient les efforts du Comité international de la Croix-Rouge et attirent l'attention de leur gouvernement sur ces travaux qui visent à renforcer sensiblement la protection des victimes de la guerre, préconisée de tout temps par la Croix-Rouge. »

### **Etudes pour l'aide aux réfugiés**

Au début d'octobre, le CICR se fit représenter à l'assemblée générale de l'Association pour l'étude des problèmes des réfugiés, assemblée qui eut lieu à Trieste et à Rome et fut honorée d'une audience du pape Paul VI. Le président de cette association, patronnée par la Fondation du prince François-Joseph de Liechtenstein, est M. H. Coursier, conseiller-juriste au CICR.

### **Assistance juridique**

Le CICR a continué de donner son appui au Centre international de coordination de l'assistance juridique, organe attaché au Conseil international des Agences bénévoles à Genève et qui fonctionne dans les locaux mêmes du CICR, en liaison avec le service juridique.

Ce Centre est le lieu d'une étroite collaboration des Agences bénévoles avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Lors de sa mission en Amérique latine<sup>1</sup>, M. Jequier, délégué du CICR, s'est occupé de ranimer, au Vénézuéla, l'intérêt de la Croix-Rouge nationale envers l'assistance juridique aux indigents réfugiés et apatrides, conformément aux délibérations de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Stockholm, en 1948.

Grâce aux efforts de M. Jequier, secondé par la Croix-Rouge du Vénézuéla, un certain nombre d'avocats ont accepté de se mettre en rapport avec le Centre en vue de dispenser, sous son patronage, l'assistance juridique gratuite aux nécessiteux.

## **RELATIONS AVEC DES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE**

L'année du Centenaire de la Croix-Rouge a offert au CICR maintes occasions d'entretenir et de développer ses contacts habituels avec les Sociétés nationales.

### **Reconnaissance de nouvelles Sociétés nationales**

Dans le cadre de ses attributions statutaires, le CICR a reconnu, en 1963, douze nouvelles Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le 4 juillet, réuni en séance plénière, le Comité prononçait la reconnaissance officielle des Croix-Rouges de Malaisie, du Cameroun, du Congo (Léopoldville) et de l'Algérie. Le 8 août il procédait, de même, à la reconnaissance officielle des Sociétés nationales de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, de Trinidad et Tobago, du Tanganyika et de l'Arabie séoudite. Cette dernière ainsi que celle d'Algérie avait adopté l'emblème du croissant rouge et les dix autres l'emblème de la croix rouge. Le 22 du même mois, à la veille par conséquent du Congrès du Centenaire, le CICR reconnut la Croix-Rouge du Dahomey et la Croix-Rouge malgache ce qui porta au chiffre de 102 l'effectif total des Sociétés nationales reconnues.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 34.